

# Direction départementale des territoires

Yzeure, le

2 3 MAI 2024

Service: Environnement

Bureau : Espaces Naturels Forêt

Chasse

Affaire suivie par : Christine Dodat

Tél: 04 70 48 77 55

Courriel: christine.dodat@allier.gouv.fr

# Participation du public – Synthèse des observations du public Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025

En application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Allier pour la saison cynégétique 2024-2025, s'est déroulée du 9 avril au 1<sup>er</sup> mai 2024. Elle a fait l'objet de 261 contributions (125 avis favorables et 136 avis défavorables).

# Commentaires recueillis dans le cadre des avis défavorables :

#### → sur l'exercice de la vénerie du blaireau :

- la note de présentation n'a pas d'éléments sur les effectifs du blaireau,
- les données mentionnées dans l'enquête réalisée par les chasseurs sont partiales et partielles, elles ne sont pas fiables,
- aucune donnée n'est recueillie sur l'état des populations, le nombre de terriers (principaux ou secondaires), sur les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce (nature, localisation, coût), sur les infrastructures ou les collisions routières,
- pendant la chasse, les chasseurs sont occupés par la régulation du grand gibier et ne peuvent pas s'occuper du blaireau. Cet argument permet d'allonger la période de chasse,
- les dégâts agricoles sont peu importants, souvent confondus avec ceux occasionnés par les sangliers, et sont surtout localisés en bordure de forêt,
- des mesures préventives peuvent être mises en place pour diminuer les dégâts agricoles : fil électrique, produit olfactif répulsif, cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol, mise en place de terriers artificiels,
- les mesures alternatives sont rejetées, car le coût serait trop élevé. Il n'y a pas de chiffres dans la note de présentation pour en vérifier la véracité,
- le blaireau est souvent déjà impacté par les collisions routières, par l'urbanisation de leur territoire et les effets du changement climatique,
- dans la note de présentation, il est indiqué que 98 % des prélèvements de blaireaux sont réalisés pendant la période complémentaire : aucun chiffre sur les prises annuelles n'est précisé ainsi que les ratios jeunes/adultes,

.../...

- l'espèce est non abondante : 50 % des jeunes meurent la 1ère année, elle est en déclin sur le territoire.
- le blaireau est considéré comme nuisible, alors qu'il est bénéfique pour la biodiversité,
- les hommes sont les seuls nuisibles,
- l'arrêté proposé est en contradiction avec l'article L 424-10 du code de l'environnement, à savoir qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,
- le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne (article 7),
- les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne sont autorisées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » (article 9 de la convention de Berne),
- le déterrage est une chasse cruelle et barbare, l'animal est stressé et souffre,
- les veneurs doivent obligatoirement déclarer leur intervention et communiquer un compte-rendu auprès de la DDT,
- les résultats des prélèvements des bilans annuels de vénerie sont peu importants,
- la vénerie sous terre favoriserait l'expansion de la tuberculose bovine. Il est ainsi interdit de pratiquer la vénerie sous terre dans les zones infectées (arrêté du 7 décembre 2016),
- la France est considérée depuis 2001 par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de la turberculose bovine »,
- le rapport partial du Sénat a été désavoué par les agences publiques telles que l'ANSES, qui a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau,
- le blaireau a très peu de répit entre 2 périodes de chasse (4 mois),
- après les interventions, les terriers ne sont plus habitables et sont dégradés,
- l'impact de la vénerie est important sur les autres espèces : chat forestier, chauves-souris,
- il faudrait interdire le déterrage entre mai et septembre, car les blaireautins sont dépendants de leur mère pour la recherche de nourriture jusqu'à 4 5 mois,
- d'après une étude de Virginie Boyaval, les blaireautins sont émancipés à partir de 6 8 mois,
- de nombreux départements français ont supprimé la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau.
- les différents recours ont donné raison aux associations environnementales.

#### → sur le tir d'été du renard :

- il faudrait interdire le tir d'été du renard qui est contre-productif et injustifié,
- aucune donnée scientifique et chiffrée n'est précisée sur l'état des populations, les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce.
- l'animal est utile et nécessaire.

#### → sur l'agrainage du sanglier :

- il faudrait interdire l'agrainage du sanglier qui entraîne une augmentation importante et incontrôlable de la population,

#### → sur l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse :

- la chasse est une pratique indigne et devrait être interdite,
- aucune donnée scientifique et chiffrée n'est fournie pour permettre l'ouverture anticipée du chevreuil et du daim,
- la chasse est autorisée sur des espèces dont les effectifs sont en déclin : perdrix rouge, perdrix grise, faisan, lièvre,
- il faudrait également diminuer le prélèvement de la bécasse des bois,
- l'introduction dans le milieu naturel d'animaux issus d'élevage devrait être prohibée,
- il faudrait reporter l'ouverture de la chasse du cerf élaphe au-delà de septembre pour tenir compte du brame,
- l'avis et le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ne sont pas joints à la consultation,

- les chasseurs sont sur-représentés lors de cette commission,
- il conviendrait de respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public.

### → sur le plan de gestion du lièvre :

- les annexes n'ont pas été jointes pour la consultation du public,
- le projet fédéral a été imposé sans concertation avec les groupements d'intérêt cynégétique (GIC),
- l'attribution d'un bracelet de lièvre aux 100 ha n'est pas adaptée au mode de chasse local,
- les chasseurs interviennent surtout individuellement et non en battue.

# Commentaires recueillis dans le cadre des avis favorables :

- la période complémentaire est nécessaire et indispensable pour réguler la population et assurer son suivi,
- elle permet de maintenir les prélèvements de blaireau,
- les prélèvements permettent de limiter les impacts des collisions routières, sur les cultures, sur les infrastructures (voiries, voies ferrées, affaissement des terrains boisés),
- les dégâts agricoles dus au blaireau peuvent être confondus avec ceux des sangliers,
- les prélèvements s'effectuent dans des terriers secondaires à proximité de zones non chassables,
- il faut privilégier les terriers secondaires autour des terriers non chassables,
- 98 % des prélèvements de blaireaux ont lieu lors des périodes complémentaires,
- l'espèce est difficile à réguler en dehors de la période complémentaire.
- la régulation permet de limiter les risques sanitaires sur les autres animaux,
- les équipages de vénerie sous terre sont qualifiés et les sorties se font dans de bonnes conditions,
- le blaireau n'a pas de prédateur,
- il faudrait éviter l'exemple anglais où la chasse du blaireau est interdite mais remplacée par des abattages massifs,
- le blaireau est un animal nocturne donc difficile à chasser à tir.
- si la période complémentaire est supprimée, l'utilisation de gaz et de poisons peut être utilisée pour réguler le blaireau.

Oliver PETIOT

Directeur Départemental

Adjoint des Territoires